

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED

G/VAL/N/1/ZWE/1

28 septembre 1995

(95-2859)

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 22.2 DE L'ACCORD SUR LA
MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GENERAL
SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

Zimbabwe

La Mission permanente du Zimbabwe a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 12 septembre 1995.

Conformément à la décision du 12 mai 1995 du Comité de l'évaluation en douane de l'OMC, mon gouvernement tient à notifier que la législation en vigueur au Zimbabwe en application de l'Accord du Tokyo Round relatif à l'évaluation en douane reste valable dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Il en va de même pour nos listes de questions.